

- 5.2.2.2. Dans le cas des aéronefs usagés fabriqués sur le territoire relevant de sa compétence, chaque partie accepte de prêter assistance à l'autre partie, sur sa demande, pour l'obtention d'informations relatives :
- a) à la configuration de l'aéronef au moment où il a quitté les ateliers du fabricant; et
 - b) à l'installation ultérieure d'équipements sur l'aéronef, qu'elle a approuvée.
- 5.2.2.3. Les parties reconnaissent également les certificats de navigabilité pour l'exportation délivrés pour des aéronefs usagés fabriqués et/ou assemblés dans un pays tiers lorsque les conditions énoncées aux points 5.2.2.1(a) à (d) ont été remplies.
- 5.2.2.4. La partie importatrice peut demander les registres de visites et d'entretien qui comprennent, entre autres, les documents suivants :
- a) l'original ou la copie certifiée conforme d'un certificat de navigabilité pour l'exportation, ou son équivalent, délivré par la partie exportatrice;
 - b) les notes attestant que toutes les révisions, modifications majeures et réparations ont été effectuées conformément aux exigences approuvées ou acceptées par la partie exportatrice; et
 - c) les registres et les comptes rendus d'entretien qui attestent que l'aéronef usagé a été correctement entretenu pendant toute sa durée de vie conformément aux exigences d'un programme d'entretien approuvé.
- 5.3. Certificat d'autorisation de mise en service
- 5.3.1. Moteurs et hélices neufs
- 5.3.1.1. La partie importatrice reconnaît le certificat d'autorisation de mise en service délivré par la partie exportatrice pour un moteur neuf ou une hélice neuve uniquement lorsque le certificat indique que ce moteur ou cette hélice :
- a) est conforme à la conception de type approuvée par la partie importatrice conformément à la procédure;
 - b) est en état d'être exploité de manière sûre, et satisfait notamment aux consignes de navigabilité définies et notifiées par la partie importatrice; et